

GE_GERICHTE ATA/609/2016 vom 12. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_609_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/609/2016 du 12 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/609/2016 del 12 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Lorsqu'une autorité administrative mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). La voie du recours à la chambre administrative est dès lors ouverte en tout temps (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 6 LPA).

E. 2

En cas de recours contre la seule absence de décision, les conclusions ne peuvent tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer. La juridiction qui admet alors un tel recours renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (art. 69 al. 4 LPA).

E. 3

En l'espèce, dans son opposition du 5 mai 2016 à une décision de l'Hospice général du 22 avril 2016, le recourant a sommé l'autorité de statuer sur effet suspensif jusqu'au 10 mai 2016. Informé le 20 mai 2016 que l'intimé statuerait prochainement, il a saisi la chambre de céans d'un recours pour déni de justice le 27 mai 2016 et pris des conclusions sur le fond du litige. Ces dernières sont

- 3/4 - A/1738/2016 irrecevables. L'Hospice général ayant statué le 31 mai 2016 sur l'opposition du

E. 5

mai 2016, le recours est devenu sans objet et sera déclaré irrecevable, sans qu'il soit besoin d'examiner si les conditions d'une mise en demeure valable étaient réalisées (ATA/658/2015 du 23 juin 2015). 4.

Vu l'issue du litige, aucun émoulement ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.